



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 2,56 ha »
sur la commune de Val d'Arcomie
(département de Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3590

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3590, déposée complète par M. Francis PELEGRY le 1er février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 17 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles disjointes ZM 26 et ZN 14 sur une surface totale de 2,56 ha, situées au lieu-dit « Estrémiac de Saint-Just » sur la commune de Val d'Arcomie dans le département du Cantal ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage des arbres (pins et bouleaux) et l'enlèvement des souches pour la remise en culture des terrains ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels. Cependant, les parcelles ZN 14 et ZM 26 jouxtent chacune une zone humide : la première sur sa limite sud-est et la seconde sur sa partie nord-nord-ouest ;

Considérant que le Srdet¹ Auvergne-Rhône-Alpes préconise de préserver les zones humides recensées par les inventaires départementaux et les investigations locales en promouvant notamment des pratiques agricoles compatibles avec un objectif de non dégradation figurant dans les SDAGE (règle n°38 du fascicule des règles) ;

¹ Le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement-Durable et d'Égalité des Territoires (Srdet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Considérant que les voies de dégagement du bois ne s'effectuent par du côté des secteurs humides pour les deux parcelles concernées et qu'en phase travaux, le porteur de projet ne devra pas franchir les limites parcellaires afin de ne pas impacter les zones humides situées à proximité, à savoir ;

- ne pas les utiliser comme aire de dépôt ou comme zone de circulation des engins ;
- éviter tout écoulement et rejet dans ces zones ;
- ne pas drainer
- ne pas réaliser de remblais.

Considérant que pour toutes interventions dans les zones humides, le pétitionnaire devra effectuer une déclaration auprès des services de la police de l'eau de la DDT ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 2,56 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3590 présenté par M. Francis PELEGRY, concernant la commune de Val d'Arcomie (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03